

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Stationnement célébration mariage

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande de M. PY Gérald et Mme VERGNOL Nathalie domiciliés 7 rue des Tonnelles à Mireval de solliciter des places de stationnement sur le parking de l'avenue Paul Doumer et devant leur domicile à Mireval (34110), à l'occasion de leur mariage célébré le samedi 17 septembre 2022 à 16h00,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement pour le bon déroulement de la cérémonie,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit à Mireval (34110), le **17/09/22 de 15h30 à 17h30 :**

- sur 5 places du **parking de l'avenue Paul Doumer** (face à la salle du Conseil côté Parc),
- devant le **n°7 rue des Tonnelles**,

Article 2 : Autorise M. PY Gérald et Mme VERGNOL Nathalie à **stationner véhicule et remorque de chevaux sur lesdites rues** (citées à l'article 1), le **17/09/22 de 15h30 à 17h30**.

Article 3 : La signalisation réglementaire est mise à disposition par les services municipaux de la commune, sur le site. Il reste à la charge du demandeur de la mettre en place et de la retirer, après la cérémonie.

Article 4 : Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction,

Article 5 : Le Directeur Général des Services, la Chef de la Police Municipale, Le responsable des Services techniques et la gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Affichage le 10/08/2022

Mireval le, 09 août 2022,
Le Maire,
Christophe DURAND,



